

## **TRAITE D'APPORTS DES DROITS SOCIAUX**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Monsieur Vincent HUCK, né le 5 mai 1973 à Strasbourg, de nationalité française, demeurant 67 rue de Zurich 67000 Strasbourg, célibataire.

**Ci-après dénommé « l'apporteur »,  
D'une part,**

**ET**

La société 5 FIELD société par actions simplifiée à associé unique, ayant son siège social 67 rue de Zurich 67000 Strasbourg, en cours d'immatriculation auprès du RCS de Strasbourg, représentée par son président Monsieur Vincent HUCK

**Ci-après dénommé « La société bénéficiaire »,  
D'autre part,**

**Ci-après ensemble dénommés « Les parties »,**

### **ARTICLE 1 – DECLARATION DES APORTEURS**

L'apporteur déclare que les titres de la société ci-après apportés à la société bénéficiaire lui appartiennent en biens propres, à savoir la totalité des titres de la société TERRECO SARL au capital deux 15 000 € dont le siège se situe 10 Rue Jean Monnet, 67201, Eckbolsheim, immatriculée au RCS de Strasbourg, sous le numéro 521 295 576 pour les avoir acquis :

- à hauteur de 120 parts sociales lors de la création de la société
- auprès de M. Gilles PAROT le 1 juin 2019 à hauteur de 30 parts sociales

Monsieur Vincent HUCK étant l'associé unique de la société dont les titres sont apportés, il déclare agréer la société bénéficiaire en qualité de nouvel associé.

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

L'apporteur certifie en outre que les titres apportés n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont pas gagés en aucune manière au profit des tiers et qu'il en a la libre disposition.

## **ARTICLE 2 – APPORTS**

L'apporteur, soussigné de première part, apporte net de tout passif, en nature, est en pleine propriété à la société 5 FIELD, soussignée de seconde part, qui les accepte sous les garanties ordinaire de fait et de droit, les titres de la société TERRECO et évalués comme suit :

### **Description et évaluation des titres apportés**

150 parts sociales de la société SARL TERRECO évaluées à 600 000 €, soit une valeur unitaire de 4 000 € par part sociale.

Les titres apportés seront transcrits pour la valeur réelle.

L'évaluation ci-dessus a été effectuée sur la base des comptes sociaux de la société TERRECO, de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et des événements survenus depuis cette date.

### **Vérification des apports**

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après l'établissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant l'appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels.

## **ARTICLE 3 – REMUNERATION DE L'APPORT**

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à un montant total de 600 000 €, il sera attribué à l'apporteur 600 000 actions de la société bénéficiaire de un euro chacune.

## **ARTICLE 4 – PROPRIETE – JOUISSANCE**

La société bénéficiaire sera propriétaire des droits sociaux apportés et en aura jouissance à compter du jour où les apports seront devenus définitifs.

## **ARTICLE 5 – DECLARATIONS FISCALES**

La présente opération d'apport dégage une plus-value d'apport et bénéficie du mécanisme de report d'imposition de l'article 150-O B Ter, et ce conformément au BOFIP BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60 n°70.

Par conséquent, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlé par l'apporteur. Les plus-values née de l'échange des titres apportés contre des titres reçus ne seront pas imposées immédiatement, mais doivent être déclarées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront déterminées suivant les règles d'assiette est imposées suivant les règles de taux applicables l'année de réalisation de l'opération d'apport les ayant générées.

## **ARTICLE 6 – DROITS D'ENREGISTREMENT**

Les présents apports seront enregistrés gratuitement (CGI art.809,I-3° et 810, I et III).

## **ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

L'apporteur au 67 rue de Zurich, 67000 Strasbourg ;

La société bénéficiaire en son siège social indiqué en-tête des présentes.

## **ARTICLE 8 -AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des titres apportés.

## **ARTICLE 9 – FRAIS**

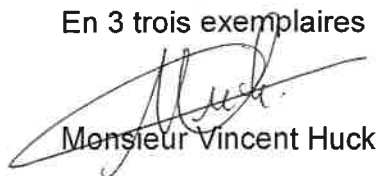
Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

## ARTICLE 10 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait Strasbourg, le 11 mai 2023.

En 3 trois exemplaires



Monsieur Vincent Huck



La Société 5 FIELD

Représentée par Vincent Huck, président